

Glanes jurassiennes

Autor(en): **Rais, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **63 (1973)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005432>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

André Rais

Glanes jurassiennes

Les banquets de Porrentruy

Le prince-évêque de Bâle, Guillaume Rinck de Baldenstein (1608–1628), neveu du prince Jacques-Christophe Blarer de Wartensee, consulte le conseil de ville de Porrentruy avant de lancer son ordonnance du 8 janvier 1619¹. Le Magistrat de la cité, sur la demande à lui faite par le Grand-Maître sur les moyens à réprimer les abus qui se commettent à l'occasion des repas de noces, de baptêmes et aux tirs aux jambons dans le but d'empêcher la ruine du pauvre, voulant en cela imiter le riche, répond :

« Nous avons traité ces questions dans notre assemblée et trouvons que l'ordonnance pourrait avoir la teneur suivante que ratifiera Votre Altesse, si Elle le juge à propos :

On pourra permettre aux nobles ainsi qu'aux personnes riches, aisées et de qualité les repas de noces à condition qu'ils se fassent d'une manière honnête. Par contre, il devrait être défendu aux simples bourgeois et artisans qui font un accord avec les hôtes et cabaretiers pour les repas de noces d'y inviter plus de 50 ou 60 personnes des deux côtés et défendre les noces avec étrennes. Les hôtes ne pourront exiger par homme que 12 sols et par femme 8 sols. Si par temps de cherté, ils demandent plus, cela ne pourra se faire que du consentement de nos trois conseils. L'hôte ne sera tenu de servir que 15 mets en tout pour une collation, souper et dîner, sans qu'on veuille défendre aux mariés de donner un peu plus à leurs invités. L'amende pour contravention pourrait être fixée à 10 livres, la moitié pour son Altesse et l'autre pour la ville.

Pour ce qui regarde les repas de baptêmes, il ne sera permis aux bourgeois simples et artisans de donner un souper aux femmes invitées ou leur servir à boire. Par contre, on pourra permettre aux nobles, aux riches et aux personnes de qualité de servir à boire et de leur donner un peu de confiture ou pain d'épice ou des dragées, qu'ils mangeront sans s'asseoir, mais il sera défendu de servir des mets chauds ou froids, tels que bouilli ou rôti. L'amende serait de 3 livres dont la moitié à Son Altesse et l'autre à la ville.

Quant aux jambons, nous estimons que quiconque, soit noble ou roturier, riche ou non moyenné, fonctionnaire ou non qui donne le jambon peut en donner un seul, ou le remplacer par un rôti froid, auquel suivra une salade, du fromage et du beurre ou des fruits suivant la saison et

¹ Archives de l'ancien évêché de Bâle (AAEB) Py B. 151/34

par tête un pot² de vin, et rien de plus, ni froid, ni chaud, ni à ses compagnons de tir, ni aux personnes invitées, également sous peine d'une amende de 3 livres comme dessus.

Pour ce qui concerne les pauvres qui reçoivent l'aumône de la ville, nous croyons qu'on devrait les obliger à porter journallement sur leurs habits une plaque de fer blanc ou «Sturz» avec les armoiries de la ville. On devrait leur défendre de porter des ceintures avec des agrafes ou boucles en argent et des couteaux et de prendre part à des danses.»

Porrentruy, le 18 juillet 1618

Quant aux banquets de la ville de Delémont, nous en parlerons une autre fois.

² A Porrentruy, le pot contenait 1 litre 81 centilitres; à Montbéliard, 2 litres 19 centilitres; à Delémont, 1 litre 68 centilitres; à Saint-Ursanne, 1 litre 97 centilitres; à Saignelégier, 1 litre 86 centilitres; à Laufon, 1 litre 47 centilitres; à Reinach, 98 centilitres; à Courtelary, 2 litres 9 centilitres; à Bienne, 1 litre 62 centilitres; à Moutier, 2 litres 9 centilitres; à La Neuveville, 1 litre 69 centilitres.